



Délibération 2022-37

Conseil d'administration du 30 juin 2022

Objet : périmètre et critères d'éligibilité de l'appel à projets portant sur la prévention des risques en lien avec l'exposition aux violences externes : délibération modificative

M. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 31 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à la création et aux missions du Fonds national de prévention (FNP) au sein de la CNRACL ;

Vu l'article 13-11° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur la définition du programme d'actions, les recommandations d'actions en matière de prévention, l'autorisation de passer les conventions pour l'accomplissement des missions du FNP ;

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du conseil d'administration relatives à la gestion du FNP, étudier les propositions d'actions dans le domaine de la prévention et examiner les conventions passées avec les collectivités pour l'accomplissement de ses missions ;

Vu la délibération n°2018-80 du 20 décembre 2018 portant approbation du programme d'actions 2018-2022 ;

Vu la délibération n°2018-81 du 20 décembre 2018 portant approbation des modalités de financement des actions de prévention ;

Vu la délibération n°2018-83 du 20 décembre 2018 définissant la portée de la délégation accordée par le conseil d'administration au service gestionnaire pour toutes les démarches autres que celles dites « prioritaires » dans la limite de 50 000 euros ;

Vu la délibération n°2021-29 du 30 septembre 2021 définissant le périmètre et les critères d'éligibilité de l'appel à projets portant sur la prévention des risques en lien avec l'exposition aux violences externes ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention dans sa séance du 28 juin 2022.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, modifie la délibération n°2021-29 définissant le périmètre et les critères d'éligibilité de l'appel à projets portant sur la prévention des risques en lien avec l'exposition aux violences externes, en portant l'enveloppe globale d'un montant de 3 millions d'euros à un montant de 3,3 millions d'euros.

Cette délibération entre en vigueur à compter de ce conseil, en application de l'alinéa 2 de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 et de l'alinéa 2 de l'article 60 du règlement intérieur.

Bordeaux, le 30 juin 2022

Le secrétaire administratif du Conseil,

Michel Sargeac